



■ Envie de partager votre métier, passion, hobby... contactez-nous 02 23 300 600 ■

www.arcolib.fr

SOMMAIRE

/ L'ÉCRITURE DU MOIS :

- Traitement comptable et fiscal des aides exceptionnelles

/ ACTUALITÉS TVA :

- Les prestations de formation sous-traitées peuvent bénéficier de l'exonération de TVA
- Lien avec l'insertion professionnelle ou le retour à l'emploi pour exonérer à TVA la formation professionnelle continue
- Les groupes d'enseignement privé au regard de l'exonération de TVA
- Conseil nutritionnel et objectif thérapeutique : incidence sur la TVA

/ MESURES FISCALES :

- Extension du régime des ZRR à la première transmission familiale d'une société
- Micro-BIC : chiffre d'affaires à retenir pour une indivision
- Incidence de la levée d'option sur un immeuble pris en crédit-bail par une SCI et sous-loué

/ INFOS SOCIALES :

- Loueur de meublé de courte durée affilié au régime de Sécurité Sociale des Indépendants

/ ARCOLIB PENSE À VOUS !

/ POUR LA PETITE HISTOIRE... :

/ CHIFFRES CLÉS

/ L'ÉCRITURE DU MOIS

TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DES AIDES EXCEPTIONNELLES

Pour aider les indépendants à surmonter la crise du COVID-19, le Gouvernement via le fond de solidarité, les caisses de Retraite et la Sécurité Sociale des Indépendants via l'action sociale ont mis en place des mesures afin d'accompagner les indépendants.

Conformément aux principes comptables et à la FAQ des mesures de soutien économique présente sur le site www.economie.gouv.fr, « Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation ».

Par conséquent, il est préconisé le traitement comptable et fiscal suivant :

Bénéfices Non Commerciaux

Comptablement : compte 74 « Subvention d'exploitation »

Fiscalement : imposition en ligne 6 « Gains divers » de la déclaration 2035-A-SD // déduction en ligne 43 « Divers à déduire » de la déclaration 2035-B-SD



Bénéfices Industriels et Commerciaux

Comptablement en régime réel simplifié et régime réel normal : compte 74 « Subvention d'exploitation »

Fiscalement en régime réel simplifié : imposition en ligne 226 « Subventions d'exploitations reçues » de la déclaration 2033-B-SD // déduction en ligne 350 « Déductions – dont divers » de la déclaration 2033-B-SD

Fiscalement en régime réel normal : imposition en ligne FO « Subventions d'exploitation » de la déclaration 2052-SD // déduction en ligne XG « Déductions diverses » de la déclaration 2058-A-SD



Bénéfices Agricoles

Comptablement en régime réel simplifié et régime réel normal : compte 74 « Subvention d'exploitation »

Fiscalement en régime réel simplifié : imposition en ligne EL « Indemnités et subventions d'exploitation » de la déclaration 2139-B-SD // déduction en ligne FR « Déductions divers dont déduction exceptionnelle » de la déclaration 2139-B-SD

Fiscalement en régime réel normal : imposition en ligne FW « Indemnités et subventions d'exploitation » de la déclaration 2146-SD // déduction en ligne WZ « déduction divers » de la déclaration 2151-SD



Suivez-nous sur :



LES PRESTATIONS DE FORMATION SOUS-TRAITÉES PEUVENT BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE TVA

L'exonération de TVA des opérations de formation professionnelle continue est subordonnée, en application des dispositions de l'article 261, 4-4 du CGI, aux prescriptions prévues dans le Code du travail.

Ne figure pas l'obligation que les prestations de formation professionnelle continue, soient réalisées sans recourir à des moyens, y compris humains, extérieurs.

Pour la Cour Administrative d'Appel, il n'est ni établi, ni même allégué, que, au regard notamment des conditions de réalisation et des relations entre les formateurs et leur public, les prestations, **lorsqu'elles ont été sous-traitées en tout ou partie, ne pourraient être regardées comme n'ayant pas été réalisées sous la responsabilité de l'organisme de formation** dans le cadre des conventions de formation conclues par cette société avec ses clients.

Partant, ces prestations de formation professionnelle continue sont exonérées de TVA en application des dispositions du 4-4 de l'article 261 du CGI.

Cf. Arrêt de la CAA de Douai, 04-06-2020, n°17DA01777

LIEN AVEC L'INSERTION PROFESSIONNELLE OU LE RETOUR À L'EMPLOI POUR EXONÉRER DE TVA LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

L'exonération de TVA au titre de la formation professionnelle continue prévue par l'article 261, 4-4 du CGI, implique un lien avec l'insertion professionnelle ou le retour à l'emploi.

En effet, pour remettre en cause le bénéfice de l'exonération de TVA, l'Administration Fiscale se fonde sur le fait que les cours et stages ne répondent pas aux critères définissant la formation professionnelle continue, c'est-à-dire, notant **l'absence de preuve d'un lien avec une insertion professionnelle ou le retour à l'emploi**.

Il est à rappeler que la formation professionnelle continue est assurée soit par les personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Cf. Arrêt de la CAA de VERSAILLES, 06-10-2020, n°18VE01943

LES GROUPES D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ AU REGARD DE L'EXONÉRATION DE TVA

Les groupes d'enseignement privé sont, pour la plupart, structurés au travers d'une société-mère et de plusieurs filiales de cette même société-mère développant chacun les enseignements qui lui incombent.

Les prestations de services ou les livraisons de bien qui sont étroitement liées aux enseignements visées par l'article 261 du CGI bénéficient de l'exonération de TVA en vertu des dispositions du 4-4 de ce même article.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé que les termes « prestations de services » et « livraisons de biens », de la directive de TVA ne notent **aucune définition de la notion d'opérations « étroitement liées »**, concernant « l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel ».

Partant, ces motions de services ne sauraient être considérées comme « étroitement liées » que lorsqu'elles sont effectivement fournies en tant que **prestations accessoires à l'enseignement** dispensé par l'établissement concerné, qui constitue la prestation principale.

La Cour a relevé que l'application de l'exonération pour des opérations « étroitement liées » à l'enseignement est soumise à quatre conditions :

- être effectuée par des organismes de droit public ;
- être indispensable à l'accomplissement des opérations exonérées ;
- ne pas être destinée simplement à procurer des recettes supplémentaires à ces organismes ;
- être effectuée par des organismes de droit public ayant pour objet l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse ou l'enseignement scolaire ou universitaire ou par d'autres organismes reconnus comme ayant des fins comparables dans l'Etat membre concerné.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux établissements privés d'enseignement énumérés au a) du 4-4 de l'article 261 du CGI (établissements primaires, secondaires, supérieurs...), ce qui n'est pas le cas des prestations de services pédagogiques fournies par une société holding d'un groupe d'enseignement privé au profit de ses filiales.

Cf. RM MAILLARD, JOAN 04-11-2020, question n°31183





CONSEIL NUTRITIONNEL ET OBJECTIF THÉRAPEUTIQUE : INCIDENCE SUR LA TVA

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé qu'un conseil nutritionnel ne peut, en tout état de cause, être une prestation de soins à la personne exonérée au sens de la directive TVA **que s'il poursuit un objectif thérapeutique.**

Un conseil nutritionnel doit être examiné comme une prestation de soins à la personne dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné.

Les prestations de services dans les domaines de la nutrition, de l'entraînement physique et du bien-être physique sont différentes et indépendantes les uns des autres de cette directive.

Cf. CJUE aff. C-581/19

/ MESURES FISCALES

EXTENSION DU RÉGIME DES ZRR À LA PREMIÈRE TRANSMISSION FAMILIALE D'UNE SOCIÉTÉ

L'article 18 de la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017 a ouvert le bénéfice du régime des entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale de l'article 44 Quindecies du CGI aux reprises ou restructurations de sociétés dans le cadre d'une première transmission familiale, sans prévoir d'entrée en vigueur spécifique.

Le Conseil d'Etat a annulé cette doctrine administrative qui prenait effet aux opérations réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, soit au 30 décembre 2017.

En l'absence de règle dérogatoire d'entrée en vigueur, en matière d'impôt sur les sociétés, **les dispositions légales s'appliquent, aux exercices clos à compter du 30 décembre 2017, comprenant ainsi l'exercice 2017.**

Cf. CE 8^e 3^e chambre 25-09-2020, n°440553

MICRO-BIC : CHIFFRE D'AFFAIRES À RETENIR POUR UNE INDIVISION

Les plafonds de chiffre d'affaires annuel fixés par les dispositions de l'article 50-0 du CGI pour ouvrir droit au régime Micro-BIC correspondent au montant du chiffre d'affaires total résultant de l'activité de l'entreprise, y compris en indivision dont les membres perçoivent directement du cocontractant la part de chiffre d'affaires correspondant à leur quote-part dans l'indivision.

Ainsi, les membres d'une entreprise exploitée en indivision ne sont pas fondés à demander le bénéfice du régime Micro-BIC dès lors que le chiffre d'affaires annuel total résultant de l'activité de l'entreprise excède les plafonds fixés pour l'application de ce régime.

Cf. CE 9^e chambre 29-07-2020, n°436402

INCIDENCE DE LA LEVÉE D'OPTION SUR UN IMMEUBLE PRIS EN CRÉDIT-BAIL PAR UNE SCI ET SOUS-LOUÉ

Les résultats d'une Société Civile Immobilière (SCI) dont l'activité réside à donner en sous-location un immeuble qu'elle prend en crédit-bail sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Toutefois, l'entrée de l'immeuble, dans son patrimoine suite à la levée d'option, se traduit par un changement de nature de l'activité exercée, devenant ainsi taxable dans la catégorie des revenus fonciers.

Dans le cas où une SCI prend un immeuble en crédit-bail pour le sous-louer, la levée d'option entraîne d'une part, un **changement d'activité de la société** et, d'autre part, un **changement de régime fiscal** rendant imposable la plus-value déterminée à cette date de levée d'option.

Il en va de même dans le cas où l'immeuble pris en crédit-bail n'est plus donné en sous-location avant la levée d'option ni donné en location postérieurement.

Cf. CE 9^e chambre 09-06-2020, n°42398



/ INFOS SOCIALES

LOUEUR DE MEUBLÉ DE COURTE DURÉE AFFILIÉ AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS

Actuellement, les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes annuelles sont supérieures à 23 000 €, lorsque ces **locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour** à la journée, à la semaine ou au mois et n'y choisissant pas domicile, sont affiliés au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles, sauf option contraire à la création de l'activité pour relever du régime général des salariés.

Désormais, un autre critère permet l'affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Il tient compte des **recettes excédant les revenus du foyer fiscal** soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires (T&S), des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) autre que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéficiaires agricoles (BA) et des revenus de gérants et associés.

Si l'une des deux conditions est remplie, l'affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants est obligatoire.

Cf. Article 14 du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2021

/ ARCOLIB PENSE À VOUS !

Devant la masse d'information dont fait face les indépendants et le monde comptable pendant cette crise sanitaire, nous avons jugé utile de mettre à disposition un simulateur de calcul du fonds de solidarité pour ce second confinement.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de nos outils directement sur notre site www.arcolib.fr, rubrique « DOCUMENTATION ».

Un p'tit coup de pouce, à notre manière...

/ POUR LA PETITE HISTOIRE

Un propriétaire parisien décide de louer son appartement via la plateforme Airbnb... de façon trop récurrente selon la Mairie.

Elle lui demande donc d'obtenir son autorisation pour le louer, au risque de devoir payer une amende.

Le loueur estime qu'il s'agit simplement d'une activité de chambres d'hôtes, sans autorisation à soumettre.

La Mairie n'est pas d'accord puisqu'elle considère que les chambres d'hôtes sont des chambres meublées chez l'habitant pour accueillir des touristes, à titre onéreux, assorties de prestations, ce qui n'est pas le cas du loueur, qui lui, loue son propre logement indépendant.

Selon le juge, le propriétaire devait obtenir l'autorisation de la Mairie pour louer son appartement, puisqu'il ne vivait pas dans l'appartement placé en location.

Il a été condamné à payer une amende...

Cf Arrêt de la Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 24-09-2020, n° 18-22142



/ CHIFFRES CLÉS :

INDICES INSEE :

*Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	130,26
2020	130,57	130,57	130,59	

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21	115,60	116,16
2020	116,23	115,42		

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1 703
2019	1 728	1 746	1 746	1 769
2020	1 770	1 753		